

Paris, le 10 Fev. 2004

DIRECTION de la PREVENTION  
des POLLUTIONS et des RISQUES

**Mission Bruit**

Affaire suivie par : Emmanuel BERT  
Ligne directe : 01 42 19 25 58  
Télécopie : 01 42 19 15 93

La ministre de l'écologie et  
du développement durable

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Régionaux de l'environnement

**Objet :** circulaire relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le bruit –  
réhabilitation acoustique des établissements recevant des jeunes enfants.

Le 6 octobre dernier, la ministre de l'écologie et du développement durable a annoncé le plan national de lutte contre le bruit dont l'une des priorités est l'aide au financement de la réhabilitation acoustique de 500 cantines scolaires, 500 crèches, 500 salles de repos d'écoles maternelles et 250 établissements de sport régulièrement utilisés par les scolaires sur une durée de cinq ans.

Il s'agit de traiter l'acoustique interne des lieux les plus sensibles utilisés par les élèves.

En effet, ces derniers ont souvent des difficultés d'attention car aucun endroit calme ne leur est réservé (des niveaux de 90 dB(A) sont couramment observés) ou de perception des messages en raison d'une durée de réverbération trop importante.

L'objectif technique de la mesure est de ramener, autant que faire se peut, le niveau sonore des locaux cités à 70 dB(A) et le temps de réverbération à moins de 1,2 seconde. Ces niveaux pourront être modulés selon les types de locaux et devront, dans la mesure du possible, être proches des niveaux fixés par les arrêtés en vigueur.

Vous trouverez dans la présente circulaire les indications relatives à la mise en œuvre de ce programme de **réhabilitation des établissements existants**.

.../...

D'un point de vue général, vous procéderez à l'instruction des dossiers de demande de subvention qui vous seront transmis. Ils devront comporter sous peine d'irrecevabilité les documents suivants :

- **les pièces** prévues par l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement (R:ECOB0010027A) et notamment **le devis** de l'entreprise chargée de réaliser les travaux selon les prescriptions de l'étude acoustique ainsi qu'**une décision** de l'organe délibératif de la collectivité locale indiquant la volonté de réhabiliter l'acoustique de la salle visée,
- **une étude** de la salle ou de l'établissement, établie par un **bureau d'étude en acoustique**, comportant un diagnostic, les objectifs à atteindre ainsi que la description précise des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs,
- **le devis** de l'établissement, indépendant du bureau d'études, chargé de faire une mesure de contrôle en réception lorsque le contrôle ne sera pas assuré par un service technique public.

Des critères de sélection pourront, le cas échéant, être pris en compte :

- niveau sonore initial supérieur ou égal à 85 dB(A)
- gain acoustique prévisible, après travaux, d'après calcul, d'au moins 10 dB(A)
- temps de réverbération initial supérieur à 2 secondes
- mise en œuvre d'une politique globale de lutte contre le bruit dans la commune
- coût des travaux,
- nombre d'enfants concernés.

L'aide prendra la forme d'une subvention financée sur le chapitre 67-20 art. 40 à un taux maximal variant, selon le type d'établissement et l'intérêt de l'opération au regard des critères ci-dessus, de 20 à 50 % du montant hors taxes des travaux mis en œuvre ainsi que du contrôle de réception.

Les travaux ouvrant droit à la subvention sont définis comme suit, selon le type d'établissement concerné :

**Cantines scolaires** : seules sont concernées les cantines scolaires aménagées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, soit avant le 10 janvier 1996. Le montant de la subvention s'élèvera au plus à 50 % du montant total hors taxes des travaux et du contrôle de réception.

Les types de travaux éligibles à la subvention sont les suivants :

- amélioration acoustique (panneaux absorbants, baffles acoustiques,...)
- réfection des revêtements de sol
- changement de mobilier (tables et chaises du réfectoire)
- cloisons internes dans le cas des grands volumes et grandes surfaces au sol

.../...

**Crèches :** Seules sont concernées les crèches en service. Le montant de la subvention s'élèvera au plus à 50 % du montant total hors taxes des travaux et du contrôle de réception.

Les types de travaux éligibles à la subvention sont les suivants :

- isolation (plaques de plâtre,...) entre les salles de repos et les salles d'activité
- correction acoustique des salles d'activité et de repas (panneaux absorbants, baffles acoustiques,...)

**Salles de repos des écoles maternelles :** Seules sont concernées les salles de repos des écoles maternelles construites avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 janvier 1995, soit avant le 10 janvier 1996. Le montant de la subvention s'élèvera au plus à 50 % du montant total hors taxes des travaux et du contrôle de réception.

Les types de travaux éligibles à la subvention sont les suivants :

- isolation (plaques de plâtre,...) entre la salle de repos et les salles de classe
- correction acoustique (panneaux absorbants, baffles acoustiques,...)

**Salles de sport utilisées par les scolaires :** Seuls sont concernés les établissements en service. Le montant de la subvention s'élèvera au plus à 20 % du montant total hors taxes des travaux et du contrôle de réception, en complément, lorsqu'elle existe, de la subvention du fonds national de développement du sport du ministère chargé des sports. Sont concernés principalement les gymnases et les piscines, ainsi que certaines patinoires, salles de sport de raquette ou de combat, ou encore les préaux utilisés par les scolaires.

Les types de travaux éligibles à la subvention sont les suivants :

- correction acoustique (panneaux absorbants spécifiques à l'installation à traiter et finitions).

Le versement de la subvention interviendra après fourniture du rapport de l'organisme chargé d'effectuer les mesures en réception de travaux, et à la condition que les résultats soient conformes aux objectifs fixés par l'étude acoustique initiale, figurant au dossier de demande de subvention.

\*

\*

\*

Vous veillerez à établir, à l'échelon régional, un état prévisionnel des opérations à financer sur une période triennale glissante. Vous voudrez bien faire parvenir à la mission bruit dès que possible et au plus tard pour le **15 juin 2004** un état de vos besoins en autorisation de programme assorti des précisions suivantes : commune, type, nom ou/et adresse de l'établissement, état acoustique initial, niveau acoustique visé après travaux.

Vos besoins en crédits de paiement pour l'année 2004 devront parvenir à la mission bruit dès que possible, et **au plus tard le 15 septembre 2004**.

Par ailleurs, vous adresserez à la mission bruit le **bilan annuel** des opérations menées au sein de votre région à l'occasion de vos demandes en nouvelles autorisations de programme.

Pour la ministre et par délégation,  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
délégué aux risques majeurs

Thierry TROUVE